

## COMMISSION ESPACES PROTEGES

### DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SÉANCE DU 22 octobre 2019

---

#### **Avis après enquête publique relatif à la redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Rocher de la Jaquette (Puy-de-Dôme)**

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ainsi que L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

#### **Le CNPN considère que :**

- le projet d'extension a pour objectif la protection de la richesse des milieux ouverts et la cohérence de gestion du site. En effet, l'extension de 18 hectares, qui double la surface de la réserve, est calquée sur l'unité de gestion pastorale globale ;

- le projet de décret reprend bien la justification de l'extension de la RNN : la protection de la richesse de milieux ouverts et la cohérence de gestion du site et la nécessité de modifier la réglementation pour l'adapter aux activités existantes (le pastoralisme) et visites pédagogiques. Les articles qui composent les titres I, II, III, IV ne posent pas de problème. En revanche, l'article 15 du titre V n'est pas assez explicite en ce qui concerne « les autres activités sportives » et « autres activités culturelles, culturelles et artistiques » qui pourraient s'y dérouler. Des recommandations sont donc faites aux fins de précision :

En conséquence,

**le CNPN décide :**

de donner un **avis favorable à l'unanimité au projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Rocher de la Jaquette.**

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- le plan de gestion devra bien être représenté en CNPN et suivre l'articulation de la prise en compte les enjeux du pastoralisme au regard des enjeux de la Réserve Naturelle ;
- des études devront être menées afin d'envisager des extensions futures notamment en continuité écologique sur les massifs alentours ;
- la mention de « vestiges préhistoriques, historiques et paléontologie » pourrait être retirée de l'article 8 du projet de décret ;
- un suivi adapté devra être organisé afin de veiller à ce que ne se déroulent pas dans la réserve des activités touristiques et sportives incompatibles avec les objectifs du classement et la quiétude des lieux ;
- l'article 15 au titre V pourrait être modifié afin que la rédaction soit plus protectrice et plus claire, sans pour autant interdire certaines activités de façon à ce que cela ne modifie pas l'économie générale du projet, mais en soumettant ces activités à une autorisation préfectorale renforcée.

Le CNPN propose de modifier ainsi l'article 15 **(mais avec la limite consistant à interdire une activité qui ne l'est pas dans le projet soumis à autorisation)**:

*Toute pratique sportive, dont ~~La pratique de~~ l'escalade, est interdite dans la réserve naturelle.*

*Les autres activités ~~sportives, culturelles et artistiques~~ ainsi que toutes les manifestations et réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, cultuelles, de restauration, de dégustation ou de loisirs sont soumises à autorisation du préfet, après avis du gestionnaire de la réserve, du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve et ainsi que de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Elles ne ~~peuvent toutefois être autorisées~~ peuvent être réglementées **qu'à la condition de ne pas être de nature à déranger la faune et la flore et d'être afin qu'elles soient compatibles avec les objectifs du plan de gestion approuvé de la réserve.***

*Les manifestations et réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, cultuelles, de restauration, de dégustation ou de loisirs sont soumises à autorisation du préfet après avis du gestionnaire de la réserve, du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve, conformément aux objectifs du plan de gestion approuvé de la réserve.*

*Ces dispositions ne sont **toutefois** pas applicables aux opérations d'animation pédagogique définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve.*

- concernant le suivi de l'impact du parc éolien situé à proximité de la réserve : le CNPN prend en compte les propositions de la DREAL<sup>1</sup> apportant une meilleure prise en compte des

<sup>1</sup> Les propositions de la DREAL sont :

- la réalisation de suivis complémentaires (avifaunes et chiroptères) réalisés par les exploitants sur la période 2022-2024 ;
- l'inscription d'une fiche-action dans le futur plan de gestion de la réserve consistant en un porter à connaissance des exploitants des enjeux avifaunes et chiroptères, la mise en place d'échanges réguliers et l'accompagnement des exploitants dans la réalisation des suivis et actions.

enjeux de protection et de conservation de l'avifaune et des chiroptères, mais souhaiterait que soient précisés les enjeux pour l'avifaune et les chiroptères que représentent la présence du parc éolien à proximité de la réserve. Des mesures de suivi pourraient être mises en œuvre afin d'améliorer, le cas échéant, la bonne prise en compte de ces enjeux liés à des espèces protégées, dans le fonctionnement du parc éolien. Ce suivi pourrait être organisé à l'échelle du parc naturel régional.

Le président de la commission des espaces protégés

Le Président



Roger ESTEVE